

23
janvier
2008

Arrêté fixant les indemnités et congés compensatoires octroyés au personnel communal

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement général pour le personnel de l'administration communale¹, du 10 novembre 1986

arrête :

Indemnisation
ou congé
compensatoire

Art. premier

Le présent règlement fixe les indemnités et congés compensatoires dus au personnel dans les cas suivants :

- a) Service de piquet
- b) Travaux salissants et pénibles
- c) Service prolongé

Indexation

Art. 2

A partir du 1^{er} janvier 2009, les montants prévus dans le présent règlement seront indexés annuellement sur la base de l'indice du mois d'août précédent.

Principe –
service de
piquet

Art. 3

Le personnel communal peut être appelé à assurer un service de piquet en dehors de l'horaire habituel de travail.

En cas
d'intervention –
service de
piquet

Art. 4

Le travail effectif fourni durant le service de piquet est compensé par un congé équivalent, augmenté le cas échéant des majorations prévues par le Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986.

I. Rémunération
service de
piquet
a) Mode de
calcul

Art. 5

¹Le service de piquet est rémunéré sur la base du système d'unités suivant:

- 1 unité par nuit
- 6,5 unités par samedi, dimanche et jour rattrapé (pont), y compris la nuit
- 7 unités par jour férié, y compris la nuit
- 4 unités par après-midi de congé, y compris la nuit

²La semaine normale comprend 18 unités.

³La semaine maximale comprend 24 unités.

⁴La semaine moyenne annuelle comprend 20.5 unités.

¹ RSC 14.10

b) Horaire

Art. 6

Les horaires pour le service de piquet sont proposés par le chef du service concerné et soumis à l'approbation du chef de dicastère après le préavis du Service des ressources humaines.

c) Indemnisation

Art. 7

Pour l'année 2008, la valeur de l'unité est de CHF 19,90.

Indemnité annuelle de piquet - SIS

Art. 8

¹L'indemnité annuelle de piquet des collaborateurs du SIS correspond à 3 unités par service de piquet, multipliée par 60 services.

²Les modalités de paiement sont définies par le Service des ressources humaines sur proposition de l'Etat-major du SIS.

Indemnité forfaitaire saisonnière de piquet – Travaux publics

Art. 9

¹Pour le service hivernal, le personnel concerné des travaux publics est rémunéré sur une base forfaitaire comme l'indique les montants suivants par catégorie :

Base de calcul (provisoire 2008)	Base – 10 %	
- salaire titulaire :	CHF 3'130.-	CHF 2'820.-
- salaire remplaçant :	CHF 1'560.-	CHF 1'400.-
- « environs » :	CHF 1'700.-	CHF 1'530.-
- « trottoirs » :	CHF 2'000.-	CHF 1'800.-
- routes noires :	CHF 1'200.-	CHF 1'080.-
- Nord – Sud :	CHF 1'430.-	CHF 1'290.-
- alarme 40 :	CHF 830.-	CHF 750.-
- spécial week-end :	CHF 250.-	CHF 250.-

²Les chiffres qui précèdent seront revus tous les 5 ans sur la base des moyennes de sorties effectives par catégorie.

³Les indemnités saisonnières ne sont en principe pas cumulables.

Indemnité forfaitaire saisonnière de piquet - SDP

Art. 10

Lorsqu'ils sont de piquet pour les mesures hivernales le samedi ou le dimanche, les assistants de sécurité publique ou leur remplaçant ont droit à une indemnité de 130.- par jour.

Indemnités forfaitaires pour travaux variables et ponctuels

Art. 11

¹Les travaux salissants et pénibles, accomplis de manière ponctuelle et variable, non décrits dans les descriptions des fonctions, justifient l'octroi d'indemnités forfaitaires.

²Le montant de l'indemnité forfaitaire dépend de critères tels que la nature particulièrement sale ou pénible des tâches à effectuer et de leur irrégularité.

³Une indemnité de repas de CHF 13.- est due en outre aux collaborateurs du SIS et de la voirie lors de travaux particuliers dans le Doubs.

Montant
des indemnités
forfaitaires pour
travaux
variables et
ponctuels

Art. 12¹

Indemnité forfaitaire par heure

Goudron (gicleur)

CHF 1,75.-/h

Gadoues, déchets verts, déchetterie, cassons, crottier, hydrocureuse

CHF 1,35.-/h

Travaux en fosse et sous-fosse avec hydrocureuse

Nettoyage roulotte WC

Entretien canalisation lit de la Ronde / nettoyage étangs

CHF 15.-/h

Travaux de remplaçant au cimetière par ouvrier de voirie/cantonnier (classe 1)

CHF 1.75.-/h

Exhumation des corps au cimetière et au centre funéraire

Si le corps est enterré depuis plus de deux ans, la compensation prend la forme d'un congé; il correspond au temps de l'opération d'exhumation majoré de 100%

Si le corps est enterré depuis moins de deux ans, une indemnité forfaitaire de CHF 200.- par personne et par exhumation s'ajoute à la compensation de l'al. 1.

Service
prolongé

Art. 13

Le personnel communal qui doit assurer une permanence ou un service ininterrompu a droit à des indemnités forfaitaires.

Rémunération
du service
prolongé

Art. 14²

Les services suivants ont droit à une indemnité forfaitaire par heure de CHF 6.20 :

- Employé-e-s du Bois du Petit-Château & Vivarium, les samedis, dimanches et jours fériés
- Assistant-e-s de sécurité, les samedis, dimanches et jours fériés
- Employé-e-s de la bibliothèque les samedis

¹ Modifié par ACC du 16 mars 2011

² Modifié par ACC du 30 novembre 2011

- Employé-e-s des musées
les samedis, dimanches et jours fériés
- Employé-e-s du Service des sports (piscine-patinoire des
Mélèzes, centre sportif des Arêtes)
les samedis, dimanches et jours fériés
- Employé-e-s du secteur déchetterie
les samedis.

Entrée en
vigueur

Art. 15

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant les indemnités et congés compensatoires octroyés au personnel communal du 26 novembre 1997 et entre rétroactivement en vigueur le 1er janvier 2008.

La Chaux-de-Fonds, le 23 janvier 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:
Laurent Kurth

Le chancelier :
Sylvain Jaquenoud